

NE_GERICHTE CACIV.2022.30 vom 7. Juni 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2022.30

FR: NE_GERICHTE CACIV.2022.30 du 7 juin 2022

IT: NE_GERICHTE CACIV.2022.30 del 7 giugno 2022

Erwägungen

E. 4

a) Selon l'article 158 CPC , traitant de la preuve à futur, le tribunal peut ordonner qu'une preuve soit administrée à tout moment, également hors procès. La loi limite cependant le droit à la preuve à futur aux cas dans lesquels il existe une prétention légale à l'administration d'une preuve hors procès (al. 1 let. a), où le moyen de preuve ou la force probante de cette preuve est mise en danger (al. 1 let. b), et lorsque le requérant rend vraisemblable un intérêt digne de protection à l'administration d'une preuve à futur (al. 1 let. b). b) Les preuves sont administrées avant la litispendance, de sorte que l'objet du litige au fond n'est pas encore déterminé avec précision. Par conséquent, il incombe en premier lieu au requérant de fournir au juge les indications nécessaires à l'égard de l'état de fait et de préciser la mesure dans laquelle la preuve requise doit être administrée (arrêt du TF du 25.01.2013 [5A_832/2012] cons. 7.1.2). c) Dans le premier cas visé à l'article 158 al. 1 let. b CPC , la preuve à futur a pour but d'assurer la conservation de la preuve, lorsque le moyen de preuve risque de disparaître ou que son administration ultérieure se heurterait à de grandes difficultés. Une partie peut donc requérir une expertise ou une autre preuve sur des faits qu'elle entend invoquer dans un procès éventuel, en vue de prévenir la perte de ce moyen de preuve (arrêt du TF du 24.02.2021 [4D_57/2020] cons. 3.1 ; ATF 142 III 40 cons. 3.1.1 p. 43). d) Dans le second cas visé par la même disposition, la preuve à futur hors procès est destinée à permettre au requérant de clarifier les chances de succès d'un éventuel procès au fond (arrêt du TF du 24.02.2021 [4D_57/2020] cons. 3.1). Il ressort en effet du Message du Conseil fédéral que la locution « intérêt digne de protection » se réfère dans ce contexte à la possibilité d'évaluer les chances d'obtenir gain de cause ou d'apporter une preuve dans le cadre d'un éventuel futur procès ; cette possibilité a pour objectif de diminuer ou d'éviter des procédures dénuées de chances de succès (Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, ad art. 155 de l'avant-projet, p. 6924 ss). D'après la jurisprudence (ATF 143 III 113 cons. 4.41 ; arrêt du TF du 25.01.2013 [5A_832/2012] cons. 7.1.1 ; cf. aussi arrêt du TF du 08.09.2020 [4A_132/2020] cons. 3.1), pour rapporter la preuve de la vraisemblance d'un intérêt digne de protection à l'administration d'une preuve hors procès, de simples allégations sur le besoin d'évaluer ou de clarifier les chances de succès d'une procédure ou d'une preuve à administrer ne sont pas suffisantes. L'administration d'une preuve avant procès peut être requise uniquement lorsqu'elle se rapporte à une prétention concrète de droit matériel, l'intérêt à faire administrer une preuve dépendant de l'intérêt à faire reconnaître le bien-fondé d'une prétention. Le requérant qui motive sa demande d'administration anticipée d'une preuve doit ainsi rendre vraisemblable l'existence d'un état de fait sur la base duquel il fonde une prétention de droit matériel contre la partie adverse et dont la preuve peut être rapportée par le moyen de preuve à administrer. S'agissant des faits à établir par les moyens de preuve à administrer, on ne saurait toutefois exiger qu'ils soient en eux-mêmes rendus

vraisemblables, sauf à méconnaître le but de l'article 158 al. 1 let. b CPC , lequel tend précisément à clarifier les perspectives de preuve. Si la preuve requise constitue l'unique moyen pour le requérant de prouver sa prétention, on peut se limiter à exiger de sa part qu'il allègue de manière circonstanciée l'existence des faits fondant sa prétention. Le degré de vraisemblance exigé ne doit toutefois pas être trop élevé, s'agissant d'une requête hors procès et non de l'examen au fond du bien-fondé de la prétention. Hormis à l'égard de la vraisemblance de la prétention principale ou de l'allégation circonstanciée des faits fondant dite prétention, la démonstration de l'existence d'un « intérêt digne de protection » n'est pas soumise à des exigences trop sévères. Dans une première jurisprudence, le Tribunal fédéral disait que cet intérêt devait, en principe, uniquement être nié lorsqu'il faisait manifestement défaut, ce qui pouvait notamment être le cas lorsque le moyen de preuve n'était clairement pas approprié (arrêt du TF du 25.01.2013 [5A_832/2012] cons. 7.1.1). Ensuite, il a retenu que l'intérêt pouvait être nié quand le moyen de preuve n'était pas adapté à établir les faits fondant la prétention au fond et n'était pas propre à jouer un rôle important dans l'administration des preuves (ATF 140 III 16 cons. 2.5, JdT 2016 II 299) et lorsqu'il existait déjà un moyen de preuve adéquat pour évaluer les chances de succès d'un procès (ATF 140 III 24 , JdT 2016 II 308). Un intérêt digne de protection devrait cependant être admis lorsque la procédure de preuve à futur peut favoriser un accord extrajudiciaire (Chabloz/Copt , in : Petit commentaire CPC, n. 11 ad art. 158). e) La procédure de preuve à futur n'a pas pour objet d'obtenir qu'il soit statué matériellement sur les droits ou obligations des parties, mais seulement de faire constater ou apprécier un certain état de fait (arrêt du TF du 24.02.2021 [4D_57/2020] cons. 3.1). En d'autres termes, dans le cadre de la preuve à futur, il ne s'agit que d'établir un état de fait à un moment donné et pas d'élucider à titre préalable des questions juridiques, de responsabilité par exemple ; la détermination des fautes et responsabilités des uns et des autres est exclue du champ d'application de l'article 158 CPC (Schweizer , in : CR CPC, 2 e éd., n. 6a ad art. 158). La procédure de preuve à futur ne peut pas viser à apprécier des preuves (Chabloz/Copt , op. cit., n. 12 ad art. 158). f) La voie de la procédure de preuve à futur ne peut pas être utilisée pour rechercher des preuves de manière indéterminée, sous la forme d'une fishing expedition (Chabloz/Copt , op. cit., n. 12 ad art. 158). g) Tous les moyens de preuve prévus par les articles 168 ss CPC peuvent être administrés en preuve à futur hors procès, et ce conformément aux règles qui leur sont applicables. Lorsqu'il s'agit d'une expertise, les règles des articles 183 à 188 CPC s'appliquent (arrêt du TF du 24.02.2021 [4D_57/2020] cons. 3.1). h) En l'espèce, les prétentions matérielles dont les appelants se prévalent se fondent sur l'article 679 CC, qui permet à celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire d'immeuble excède son droit de propriété d'actionner celui-ci pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts (le cas particulier du bruit excessif est traité à l'article 684 CC). On ne peut pas nier que si des installations situées sur le bien-fonds des intimés provoquaient un bruit excessif chez les appelants, les seconds disposeraient de prétentions de droit matériel envers les premiers, fondées sur l'article 679 CC, ceci quelle que soit la nature de ces installations. Les appelants ont ainsi rendu vraisemblable l'existence d'une prétention de droit matériel (à cet égard, la vraisemblance d'une atteinte effective ne joue aucun rôle). i) Les appelants ne soutiennent pas que les moyens de preuve qu'ils requièrent risqueraient de disparaître ou que leur administration ultérieure, dans le cadre d'une procédure au fond, se heurterait à de grandes difficultés. Il convient d'en prendre acte. j) En fonction de la jurisprudence rappelée plus haut, il n'est pas nécessaire en l'espèce, pour que la preuve à

futur soit ordonnée, que les requérants rendent vraisemblable l'existence d'une atteinte, soit celle de nuisances sonores provenant du fonds voisin, puisque c'est précisément ce qui devrait être établi par les preuves requises. Les appelants ont satisfait à l'exigence jurisprudentielle d'alléguer de manière circonstanciée – et seulement d'alléguer, pas de rendre vraisemblable – l'existence des faits fondant leur prétention. k) Les appelants demandent une inspection locale, qui devrait permettre au juge du Tribunal civil de constater personnellement l'existence de nuisances sonores. Un tel moyen de preuve n'est pas adapté pour établir les faits fondant la prétention au fond, ni propre à jouer un rôle important dans l'administration des preuves dans un procès futur. En effet, le juge n'est pas un expert en acoustique et la perception objective et subjective qu'il pourrait avoir d'éventuels bruits présents dans l'immeuble des appelants ne pourrait jouer aucun rôle pour le sort de la cause ; dans un cas comme celui-ci, seules des mesures effectuées par un spécialiste pourraient constituer des preuves suffisantes (la situation pourrait, par exemple, être différente s'il s'agissait de constater des vibrations causées par l'utilisation d'une machine), soit exercer une influence sur les droits matériels des appelants. C'est à juste titre que le premier juge a rejeté la requête sur ce point. Une vision locale pour déterminer s'il existe des nuisances sonores est de toute manière inutile, puisqu'une expertise devra être mise en œuvre sur cette question, comme on le verra ci-après. l) S'agissant de l'expertise requise, on peut relever que le SENE a procédé à des mesures le 12 février 2020, qui l'ont amené à retenir que les normes en matière de bruit étaient respectées ; comme l'a relevé le premier juge, le protocole des mesures n'a pas été produit ; il est possible qu'un tel protocole existe et qu'il se trouve dans le dossier administratif, mais il n'était pas annexé à la lettre que le SENE a adressée aux appelants le 6 avril 2020, dans laquelle il indiquait que les normes étaient respectées, et on ne sait pas si les appelants pourraient l'obtenir. En outre, on peut difficilement imaginer que l'expert mandaté par les appelants n'ait pas lui-même procédé à des mesures de bruit dans leur immeuble ; dans son rapport du 18 juin 2020, il ne mentionne pas de telles mesures, mais indique qu'il a effectué une vision locale, tout en ne faisant part d'aucune constatation qu'il aurait effectuée à cette occasion, quant à d'éventuelles nuisances sonores (on relèvera au passage que, pour ses conclusions, l'expert privé se contente de s'appuyer sur une interprétation du courrier du SENE du 7 avril 2020, pour en déduire que ce service aurait constaté un bruit de 26 dBA, alors que ce n'est pas ce que dit la lettre du SENE) ; vu le contexte, il serait assez extraordinaire que cet expert n'ait lui-même procédé à aucune mesure lors de sa visite des lieux ; c'est vraisemblablement à des mesures effectuées par cet expert privé que le SENE a fait allusion quand il a indiqué ceci, dans les observations qu'il a produites le 11 octobre 2021 dans la procédure administrative : « le SENE a eu connaissance d'autres mesurages effectués par un bureau spécialisé avec l'alimentation électrique coupée. Ces dernières indiquent une valeur globale du bruit des installations [...] inférieure à l'exigence accrue » ; cependant, il n'existe apparemment pas de protocole des mesures auxquelles l'expert privé aurait procédé. Si ces mesures avaient été prises par un autre bureau que celui de l'expert privé dont les rapports ont été déposés par les appelants, les appelants devraient avoir connaissance de la prise des mesures, puisqu'elles auraient été faites à leur domicile, mais ils ne disposent pas forcément de pièces relatives aux résultats. Les conclusions du SENE sont contestées. Dans ces conditions, il faut admettre, sous l'angle de la vraisemblance, qu'il n'existe pas déjà des éléments de preuve dont les appelants disposeraient et qui seraient suffisants pour leur permettre d'évaluer les chances de succès d'un procès contre les intimés. En fonction de la large ouverture du droit à la preuve à futur, au sens de la jurisprudence rappelée plus haut,

du caractère peu invasif – pour les intimés – de l’expertise et par économie de procédure, afin de permettre au litige entre les parties d’aller de l’avant et, le cas échéant, de fournir des éléments amenant peut-être à une solution amiable, une expertise en preuve à futur se justifie. m) La décision entreprise doit dès lors être réformée en tant qu’elle refuse l’expertise en preuve à futur et la cause sera renvoyée au Tribunal civil, afin que celui-ci mette en œuvre cette expertise. Il appartiendra au premier juge de donner la possibilité aux intimés de se déterminer sur les questions d’expertise proposées par les appelants (en proposant, le cas échéant, des questions complémentaires) et les suggestions des mêmes quant à la personne de l’expert à désigner (en proposant, le cas échéant, d’autres experts), puis de statuer sur les questions d’expertise, d’obtenir un devis de la part de l’expert dont le Tribunal civil estimera qu’il pourrait être chargé de l’expertise, puis de rendre une ordonnance d’expertise en invitant les appelants à avancer les frais. À la fin des opérations d’expertise, le Tribunal civil clôturera la procédure de preuve à futur ; il statuera alors sur les frais judiciaires et dépens de l’ensemble de cette procédure (art. 104 al. 1 CPC), de sorte que la décision entreprise sera réformée à cet égard également (il ne paraît pas inutile de rappeler ici que, selon la jurisprudence – arrêt du TF du 04.03.2020 [4A_606/2018] cons. 3.2 ; ATF 140 III 30 cons. 3.4.1, 3.5 et 3.6 ; ATF 139 III 33 –, la partie requérante doit prendre en charge l’émolument judiciaire en cas d’admission de sa requête de preuve à futur, même si la partie intimée a conclu au rejet de la requête ; faute de décision sur une prétention de droit matériel à l’issue de la procédure de preuve à futur, il n’y a en effet ni partie qui obtient gain de cause ni partie qui succombe, de sorte que la règle générale de répartition de l’article 106 al. 1 CPC ne saurait s’appliquer ; la répartition des frais en équité – art. 107 al. 1 let. f CPC – commande de les faire supporter par la partie qui a intérêt à la preuve à futur, soit au requérant ; la même chose vaut pour les dépens de la partie intimée, qui doivent être pris en charge par la partie requérante, sous réserve d’un éventuel remboursement à l’issue du procès principal ; ces règles s’appliquent même si, dans le cas d’une expertise, l’intimé à la requête de preuve à futur fait poser à l’expert des questions complémentaires, pour autant que ces questions ne sortent pas du cadre défini par le requérant).

E. 5

Vu le sort de l’appel, les appelants obtenant gain de cause sur la question de l’expertise, mais pas sur celle de la vision locale, les frais judiciaires de la procédure d’appel seront partagés par moitié entre les parties et les dépens compensés (art. 106 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.